

Règlement

« Opération Parrainage fin d'année 2023 »

Article 1 : Société Organisatrice

La Société SELLSY, éditrice de la suite logicielle de gestion dénommée "Sellsy", SAS au capital de 43.518 euros, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro 509 961 074, dont le siège social est situé 50 avenue du Lazaret 17000 La Rochelle, représentée par Monsieur Victor Douek, en sa qualité de CEO.

Article 2 : Conditions de participation

L'Opération Parrainage fin d'année 2023 (ci-après, "l'Opération") est destinée aux entreprises clientes de la solution SELLSY ainsi qu'aux partenaires de SELLSY (hors partenaires technologiques).

Il est toutefois précisé qu'un client disposant d'un simple abonnement au Module Gestion de la Trésorerie du Logiciel n'est pas habilité à participer à l'Opération.

L'offre est non cumulable avec des remises ou autres offres promotionnelles en cours de validité.

Les salariés de SELLSY SAS et les membres de leur famille ne sont pas autorisés à participer.

Les entreprises clientes de la solution SELLSY et les partenaires de SELLSY qui participent à cette Opération sont désignées sous le nom de « **Parrains** ».

Dans le cadre du parrainage, les « Parrains » sont invités à parrainer un ou plusieurs nouveaux clients, désignés sous le nom de « **Filleul(s)** », pour la souscription d'un abonnement à la solution Sellsy.

La participation à cette Opération implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions de l'Opération dans son intégralité.

Article 3 : Durée de l'Opération

La présente Opération est ouverte du **15/11/2023 à 9h au 15/12/2023 à 00:00 h.**

Le Parrain devra recommander ses Filleuls avec une date limite de souscription du Filleul : **le 15/12/2023 à 00:00 h.**

Article 4 : Modalités de parrainage

Pour les Parrains clients de Sellsy, les administrateurs du compte "Parrain", peuvent se rendre sur leur espace de [parrainage](#) sur Sellsy et :

- partager leur lien de parrainage disponible dans leur compte
- renseigner l'encart "partagez nous vos contacts"



- Ou bien : communiquer les coordonnées d'un Filleul éventuel à un représentant commercial de SELLSY.

Pour les Parrains partenaires de Sellsy, le parrainage se fait via la plateforme Kiflo, sur l'espace dédié à cet effet.

En cas de parrainages multiples pour un même Filleul, un seul parrainage sera pris en compte (le premier en date).

Le parrainage ne concerne que des personnes qui ne sont pas identifiées comme prospects par SELLSY. Dans l'hypothèse où le Filleul serait déjà identifié parmi les prospects de SELLSY (les coordonnées du Filleul apparaissant dans la base prospects de SELLSY), le Parrain en sera informé par SELLSY et aucune commission ne sera due au Parrain et au Filleul.

Article 5 : Dotations / Récompenses

5.1 Montant des commissions versées au Parrain et Filleul

Le Parrain bénéficiera d'une commission de **30%** sur le montant de la première année d'abonnement de son Filleul.

Le Filleul bénéficiera d'une rétro-commission de **20%** sur le montant de sa première année d'abonnement.

Par exception à ce qui précède, si le Parrain est partenaire de Sellsy, il pourra choisir de bénéficier, à son profit ou à celui de son Filleul, d'une commission à hauteur de 50 % sur le montant de la première année d'abonnement de son Filleul, étant précisé que :

- Cette commission de 50% ne sera pas cumulative avec une autre commission (que ce soit au profit du Parrain ou du Filleul) ; et
- Cette commission de 50% ne sera possible que si le Filleul a été recommandé par le Parrain à Sellsy pendant la durée de l'Opération.

En tout état de cause, la commission du Parrain et du Filleul seront chacune plafonnée à un montant de 5.000 € HT.

5.2. Conditions de versement par SELLSY des commissions

5.2.1. S'agissant du Filleul

Les commissions du Parrain et du Filleul sont exigibles lorsque le Filleul souscrit un abonnement au Logiciel, par l'ouverture d'un compte payant.

SELLSY demeure libre d'accepter ou non la souscription d'un Filleul sans avoir à justifier de sa décision auprès du Parrain.

Dans le cas où un Filleul annule la souscription ou obtient le remboursement de son paiement pour quelque motif que ce soit, le Parrain perd le droit à la commission concernée ou, s'il l'a déjà perçue, devra rembourser la commission à SELLSY.

Aucune commission ne sera due :

- en cas de souscription, par le Filleul, d'un abonnement au seul module "Gestion de la Trésorerie"; ou
- en cas de renouvellement de son abonnement par le Filleul ; ou
- en cas d'ajout de licences et/ou de modules supplémentaires par un Filleul ; ou
- si le Filleul n'est pas à jour de ses paiements vis-à-vis de Sellsy.



Les services éventuellement souscrits par le Filleul en plus de son abonnement ne sont pas compris dans le champ des présentes.

5.2.2 S'agissant du Parrain

Le Parrain n'est pas habilité à recevoir de commission :

- s'il n'est pas à jour de ses paiements à l'égard de SELLSY; ou
- s'il n'est plus client ou partenaire de SELLSY; ou
- s'il ne respecte pas les conditions contractuelles qui lui sont applicables à l'égard de Sellsy (les Conditions Générales de Vente ou Conditions Générales d'Utilisation du Logiciel Sellsy s'il est client, ou bien les Conditions générales du Programme Partenaire Sellsy s'il est partenaire) ; ou
- s'il ne répond pas aux conditions de participation visées aux présentes; ou
- s'il ne respecte pas les lois et les règlements en vigueur.

5.3. Demande de commission

5.3.1. Demande de commission par le Parrain

S'il est client, le Parrain peut consulter la liste de ses Filleuls et faire sa demande de commission à partir de l'interface de son compte administrateur sur Sellsy.

Préalablement à leur versement, les commissions du Parrain sont mises en attente et apparaissent dans l'interface « commissions à demander » du compte administrateur du Parrain. Les commissions ne peuvent être perçues par le Parrain tant qu'il n'en a pas fait expressément la demande via l'interface « demande de commissions ».

S'il est partenaire (qu'il soit client, ou non, de Sellsy), le Parrain doit impérativement sélectionner sa commission (selon les règles visées à l'**article 5.1.2**) dans l'onglet "Offre de Noël 2023" sur la plateforme Kiflo.

Par ailleurs, le Parrain adresse à SELLSY une facture valable égale au montant de la commission exigible au titre de la souscription du Filleul. Il est précisé que le Parrain devra émettre une facture par Filleul parrainé.

Chaque facture est adressée avant l'expiration d'un délai d'une (1) année civile à compter de la date de premier abonnement du Filleul. Au-delà d'une (1) année, le Parrain ne peut plus demander le reversement de la commission et perd tout droit sur la commission.

5.3.2. Demande de commission par le Filleul

Pour recevoir sa commission, le Filleul devra adresser une facture à Sellsy correspondant au montant de sa commission, dans un délai maximum d'une (1) année civile à compter de la date de son abonnement.

Au-delà d'une (1) année, le Filleul ne pourra plus demander le reversement de sa commission et perdra tout droit sur celle-ci.

Par ailleurs, le versement de la commission est subordonné à la condition que le Filleul ait déjà payé trois (3) mensualités de son abonnement, en cas de paiement mensuel de celui-ci.

Article 6 : Réclamations

Toute réclamation devra se faire dans un délai de trois (3) mois après la souscription du Filleul, exclusivement par voie électronique, à l'adresse compta@sellsy.com



Article 7 : Règlement

Le règlement de l'Opération est accessible depuis l'application Sellsy et/ou dans l'email envoyé au Parrain partenaire.

Il est adressé par voie électronique à toute personne qui en fait la demande, envoyée à l'adresse contact@sellsy.com

Article 8 : Modification du règlement

SELLSY se réserve le droit d'interrompre l'Opération ou de modifier les conditions du présent règlement à tout moment, à la condition d'en informer immédiatement par tout moyen les personnes concernées par le biais d'une mention sur l'application Sellsy et/ou sur Kiflo.

Cette information rend immédiatement opposable l'interruption ou les modifications du présent règlement.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies par SELLSY auprès des participants dans le cadre de l'Opération sont collectées et traitées en conformité avec la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données collectées lors de la participation à l'Opération sont celles renseignées par les participants : civilités, noms, prénoms, profession, code postal et adresses électroniques des Filleuls, nom de l'entreprise, numéro de téléphone.

Ces données à caractère personnel sont traitées par SELLSY conformément à la Politique de confidentialité de SELLSY consultable [ici](#).

Chaque participant au Parrainage justifiant de son identité, dispose du droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'autres droits énumérés dans ladite Politique de Confidentialité.

Article 10 : Convention de preuve

Les informations stockées dans le système informatique de SELLSY, à savoir, les données relatives des participants à l'Opération, sont réputées avoir force probante en cas de différend ou de litige relatifs à la présente Opération.

Les participants renoncent par conséquent à contester la validité ou la recevabilité des informations collectées par SELLSY dans ce cadre.

Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente

L'organisation de l'Opération et sa participation sont soumises exclusivement au droit français.

Tout litige relatif au présent Règlement relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de SELLSY.

